

Fiche d'information du HCR

Permettre la vie de famille – protéger l'unité des familles réfugiées

Avoir une famille et pouvoir vivre dans sa communauté fait partie des besoins humains essentiels...

- La « Déclaration universelle des droits de l'homme » de 1948 se réfère déjà au fait que la famille est « **l'élément naturel et fondamental de la société** » et « **a droit à la protection de la société et de l'Etat** ».
- **Les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme** ainsi que les Constitutions nationales – comme la **Constitution suisse** – garantissent **le droit au respect de la vie familiale** et par conséquent **au regroupement familial**.
- Ce droit n'est pas limité aux ressortissants nationaux, mais vaut **pour tous les individus**. Des limitations sont certes possibles, mais celles-ci sont sujettes à des conditions spécifiques. Elles doivent en effet être prévues par la loi, justifiées par un intérêt public et être proportionnelles. **Une suppression complète de ce droit** – ne serait-ce qu'en pratique – **n'est pas admissible**.

Fuir la guerre et les persécutions signifie pour de nombreuses personnes...

- être **forcé** de quitter son pays d'origine;
- une séparation douloureuse d'avec leurs proches et un **désir impératif** d'être à nouveau réunis;
- ne **pas pouvoir choisir librement** où elles souhaitent vivre avec leur famille et, souvent, ne pouvoir vivre sa vie de famille que dans le pays d'accueil;
- **une grande souffrance due à la séparation et à l'incertitude** quant à la situation des autres membres de sa famille, en particulier lorsque ceux-ci sont encore exposés à des dangers;
- **de grandes difficultés à s'intégrer** dans le pays d'accueil, aussi longtemps que leur famille ne se trouve pas en sécurité.

... par conséquent

- la communauté internationale, par la voix du Comité exécutif du HCR, a rappelé à plusieurs reprises l'importance fondamentale du droit à la famille et au regroupement familial, appelant les Etats à mettre en place **des possibilités d'immigration facilitées et régulières pour les membres de la famille des personnes réfugiées et des autres catégories de personnes à protéger, comme celles admises provisoirement**;
- le HCR s'engage pour que les **personnes réfugiées et celles admises provisoirement soient soumises aux mêmes conditions en matière de regroupement familial**.

Ceci afin de...

- respecter le **droit à la vie familiale**, ancré dans la législation nationale et internationale;
- éviter que les personnes en fuite, notamment des **femmes et des enfants, doivent recourir à des voies de fuite dangereuses et irrégulières**, par terre et par mer, pour rejoindre leurs proches;
- **promouvoir la capacité d'intégration** des réfugiés et des personnes admises provisoirement et faciliter ainsi leur insertion dans la société d'accueil.

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein,
Septembre 2017